

Décision individuelle

N° DI – 2020 – 201

Pétitionnaire : MIO (UMR 7294/UMR 235) - Equipe Ecologie Marine et Biodiversité – Thierry THIBAUT
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : cœur marin du Parc (SLOA)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du MIO (UMR 7294/UMR 235) - Equipe Ecologie Marine et Biodiversité, représenté par Thierry THIBAUT, en date du 23 septembre 2020, dans le cadre du besoin émergeant, à présent, de suivre l'expansion, le développement et la croissance de l'algue brune *Rugulopeterix okamurae* dans le périmètre marin du Parc national des Calanques ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la compréhension de l'invasion de *Rugulopeterix okamurae*, algue probablement introduite dans l'Etang de Thau en association avec l'huître japonaise (*Crassostrea gigas*) à des fins maricoles, devenue invasive en 2015 et dont la présence a pour la première fois été signalée dans les eaux marseillaises en 2019 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la demande

Le MIO (UMR 7294/UMR 235) - Equipe Ecologie Marine et Biodiversité, représenté par Thierry THIBAUT, est autorisée à effectuer des prélèvements scientifiques de l'algue brune *Rugulopeterix okamurae*. Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant au niveau du secteur littoral ouest et archipels.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la quantité autorisée au prélèvement sera issue du grattage de 18 quadrats de 25x25 cm, équivalant à environ 3 kg de matière fraîche au total (si besoin, et compte tenu qu'il s'agit d'une espèce invasive, cette quantité pourra être augmentée pour des raisons scientifiques en fonction des conditions présentes sur le terrain) ;
- les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
- le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 30 septembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MIO (UMR 7294/UMR 235) - Equipe Ecologie Marine et Biodiversité et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 septembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.